

ETAT CIVIL EN SAVOIE

Parmi tous les documents que conservent les Archives départementales et les communes, nul doute que les registres paroissiaux et d'état civil sont parmi les plus connus et les plus consultés.

Mais la tenue et la conservation de ces archives ont obéi en Savoie à des règles particulières dues à l'histoire du département. Jusqu'en 1860, sauf pendant de courtes périodes la Savoie n'est pas terre française mais une partie intégrante d'un état souverain possédant sa propre législation. C'est pourquoi ces registres présentent une originalité certaine dans leur forme, leur nature et leur classement en mairie comme aux Archives départementales.

Sommaire :

A - FORMATION DE L'ETAT CIVIL EN SAVOIE

- 1 - Le droit romain et les registres paroissiaux
- 2 - L'intervention de l'état - XVI^e et XVII^e siècle
- 3 - XVIII^e siècle
- 4 - Occupation française - 1792-1815
- 5 - Restauration sarde - 1814/1815-1860

B - CLASSEMENT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DANS LES MAIRIES

C - CLASSEMENT DES REGISTRES PAROISSIAUX ET D'ETAT CIVIL AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SAVOIE

- 1 - Historique des versements
- 2 - Classement de 1916 à 1974
- 3 - Classement actuel et instruments de recherche

A - FORMATION DE L'ETAT CIVIL EN SAVOIE

1 - le droit romain et les registres paroissiaux

Les législateurs laïcs se sont peu souciés de l'organisation de l'état civil en Savoie. En effet on ne compte que sept textes législatifs émis pour une période de 300 ans¹. Les registres étaient en fait aux mains des curés et des autorités religieuses, qui n'écoutaient que les directives du droit romain. Les interventions de l'Etat en la matière ont rarement été suivies et respectées, du moins jusqu'au XVIII^e siècle.

Le droit romain prescrivait à tous ceux qui étaient en mesure d'administrer les saints sacrements (baptêmes, mariages, extrême onction) de les consigner dans des registres réservés à cet usage². Les premières tentatives en Savoie remontent à 1501, mais elles restent très isolées.

D'après les directives du Saint Concile de Trente de 1563, Charles Borromée³, Archevêque de Milan ordonna à tous les curés de son diocèse d'enregistrer dans un double registre les actes de naissances, baptêmes, confirmations, mariages et décès, et d'en faire parvenir chaque année un exemplaire à la chancellerie archiépiscopale, pour y être soigneusement gardé.

En 1837, dans une lettre au clergé séculier et régulier de son diocèse, Antoine Martinet, archevêque de Chambéry, écrivait à ce propos que «dans tous les diocèses bien réglés on [s'était] empressé de marcher sur les traces de cet illustre et saint Pontife, et l'on [avait] eu soin de prendre à cet égard les plus sages mesures, soit par des ordonnances particulières soit dans les statuts synodaux.⁴ ». En réalité, il semble que ces instructions furent peu suivies en Savoie, car il faut attendre le début du XVII^e siècle pour que commence la série des doubles dans les chancelleries épiscopales.⁵

2 - L'intervention de l'Etat - XVI^e et XVII^e siècle

Si pour l'Eglise, les registres paroissiaux signifient l'appartenance à la religion catholique, pour les souverains, tant français que savoyards, l'état civil répond à un souci de preuve en matière judiciaire.

Même si jusqu'au XIX^e siècle en Savoie, il n'a été nullement question de confier à d'autres qu'aux autorités religieuses la collecte de ces actes, les souverains ont tenté, comme le montre chaque nouvel édit, de mettre la main sur ces registres mais sans beaucoup de succès. Il est vrai que l'Eglise restait très attachée à cette prérogative qui lui conférait une importance considérable.

Le premier texte législatif tentant de réglementer l'état civil en Savoie est français. Il s'agit de l'ordonnance de Villers-Cotterets, prise par François 1^{er} en 1539. La Savoie est alors

¹ Ne sont pas comptabilisés les textes particuliers concernant les religions minoritaires, les dispositions particulières pour certaines provinces, etc.

² Rituale romano. Titolo 1, capitolo unico.

³ Charles Borromée (1538-1584), archevêque de Milan puis cardinal. Il contribua puissamment à la Réforme catholique.

⁴ ADS 43 F 308

⁵ *Decisione del 3 giugno 1604 della Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari : "de offic. Et potestate parochi"*. Cette instruction autorisait les évêques à obliger les curés à remettre une copie des registres à l'évêché

sous domination française (1536-1559). Cette loi⁶ obligeait les prêtres à enregistrer les actes de baptêmes et à remettre les registres chaque année aux greffes des bailliages ou des sénéchaussées. Ceux-ci devaient être signés par les curés, mais aussi par un notaire. Leur but était de servir en justice à prouver la majorité ou la minorité des individus. Ce texte fut probablement appliqué en Savoie, mais il obtint manifestement peu de résultat.

Restauré dans ces états en 1560 Emmanuel Philibert allait s'inspirer de Villers-Cotterets et compléter l'ordonnance. Il précédait en cela de trois ans le concile de Trente.

L'édit de 1560 imposa aux curés, vicaires et autres secrétaires de maisons religieuses, l'inscription des actes de baptêmes ainsi que des sépultures. Ils devaient prendre note précisément des date et heure des naissances et décès, et des noms et surnoms des individus. Les registres devaient être signés et déposés chaque dernier jour de décembre auprès des juges ducaux (ou autres) de la province où étaient situées les paroisses et églises, pour qu'ils soient « fidèlement gardés aux greffes desdits juges, et y avoir recours quand ce sera nécessaire »⁷. En cas de non-exécution de l'ordonnance ils risquaient de voir leurs revenus (temporel) réduits par décision du souverain. Mais pour les inciter à se conformer à ces directives, et pour les récompenser de leur labeur, il leur fut permis d'exiger pour chaque enfant baptisé 2 liards, payés par les parents, et idem pour les sépultures.

En 1561⁸, un nouvel édit apporta des modifications importantes à ces dispositions. La réalisation des registres fut alors confiée aux secrétaires des tribunaux. Les prêtres devaient leur envoyer tous les mois les listes de baptêmes et sépultures de leurs paroisses. De même, les chefs de famille (*maestri di casa*) et les recteurs des hôpitaux se voyaient invités à déclarer directement auprès des tribunaux les naissances et les décès survenus dans leurs maisons, le jour suivant le baptême ou la sépulture.

Emmanuel Philibert fit-il une tentative de laïcisation de l'état civil ? En tout cas, il prescrivit aux secrétaires de remettre les registres dans les mains des syndics pour qu'ils soient conservés dans les archives publiques⁹. Il est difficile de savoir si ces ordres ont été respectés. Mais on peut supposer sans trop se tromper que les ecclésiastiques s'y sont opposés. L'Eglise a constamment rappelé que les registres étaient la propriété des paroisses, et donc qu'elles n'avaient pas à s'en défaire.

Les instructions d'Emmanuel Philibert furent reprises sous la même forme par Charles Emmanuel en 1582, et Victor Amédée 1er en 1633.

3 - XVIII^e siècle

En 1723¹⁰ et 1730, deux nouveaux règlements réitérèrent l'édit de 1560, ajoutant que les actes doivent désormais contenir les noms et surnoms des parents.

⁶ Ordonnance sur le fait de la justice. Art. 51. Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de la majorité, ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.

⁷ Style et règlement du Sénat de Savoie, art. 380 à 383. Des registres des baptêmes et sépultures, 3 avril 1560. Gaspard Bally, *Recueil des édits et règlements de Savoie*, Chambéry, 1679

⁸ *Libro 3 de' nuovi ordini, capo 23*

⁹ L'organisation de ces dépôts resta toutefois assez vague (di tempo in tempo).

- « Essi segretari rimetteranno esso registro parimenti alli Sindici nelle forma, che s'é detta di sopra a fine che ogn'un se ne possa valer a suoi bisogni » *Charles Emmanuel, delle prove*, 1582, in Borelli, *Editti antichi e nuovi*, 1681 - ADS

¹⁰ Règlement particulier pour le ressort du Sénat de Savoie, liv. III, Titre 8, *des preuves par écritures*. Duboin, *Raccolta...*

En 1773¹¹, les instructions du Sénat deviennent plus impératives. Les prêtres sont cette fois-ci exhortés à remettre aux greffes des tribunaux non plus leur unique registre, mais un extrait conforme. Dans le même temps, les sanctions imposées pour non-respect du décret deviennent plus lourdes (50 livres d'amende), et les juges sont invités à dresser chaque fin d'année la liste des récalcitrants afin qu'ils soient poursuivis.

Que ce soit à cause des nouvelles mesures ou par crainte de représailles, les curés se décident enfin à verser leurs registres aux greffes. La collection des doubles débute bien pour la majorité des communes en 1773.

4 - Occupation française - 1792 -1815

En 1792 la Savoie est une nouvelle fois annexée à la France, pour une période de 13 ans. En application des lois françaises, l'enregistrement de l'état civil est confiée à un officier public, nommé par le Conseil de la Commune et choisi parmi ses membres¹².

Par le décret du 25 septembre 1792 la République retire au clergé le droit de consigner et de conserver les actes d'état civil, ce qui représente une sérieuse atteinte à la puissance de l'Eglise¹³. Les registres paroissiaux sont alors transférés dans les mairies.

D'après André Perret, « ce bouleversement des habitudes, la négligence ou l'incompétence des responsables des registres, l'état troublé de la Savoie ne permirent pas l'enregistrement régulier des actes. C'est surtout dans la tenue et la conservation des doubles qui devaient être adressés à l'Administration centrale du département que la situation était grave. Ils cessèrent parfois d'être tenus ou conservés ».¹⁴

5 - Restauration sarde - 1814/1815-1860

La restauration sarde devait remettre en vigueur les anciennes prescriptions. Ainsi, par circulaire du 18 février 1815, l'Intendant général informait les syndics nouvellement nommés que les registres paroissiaux déposés dans les mairies en vertu des lois françaises devaient être restitués à leurs propriétaires, pendant que l'état civil de 1792 à 1815 resterait dans les communes. Les curés allaient retrouver, à partir du 1er janvier 1816, leur fonction d'officier d'état civil, dans les conditions instaurées par le décret royal de 1773¹⁵.

Dans les années qui suivirent, on fit souvent état des nombreuses irrégularités constatées dans la rédaction des actes et des lacunes survenues dans la transmission des doubles aux greffes des tribunaux. Des mesures s'imposaient. Elles furent en partie dictées par les événements.

Au XIX^e siècle, l'Europe est la proie de nombreuses agitations populaires qui n'épargnèrent pas le royaume de Piémont-Sardaigne. Qu'il fut inspiré ou contraint par les mouvements libéraux qui secouèrent l'Italie tout au long de son règne, Charles Albert, couronné en 1830, entama des réformes qui mettaient son pays sur la voie de la modernité.

¹¹ Règlement particulier pour le Sénat de Savoie, livre III, cap. 1, de la preuve de l'âge des mariages, de l'état et du décès des personnes. 13 août 1773. Duboin, *Raccolta*...

¹² Décret du 25 septembre 1792. Art. 1 à 4

¹³ La proclamation du 22 janvier 1793 défendait aux prêtres de s'immiscer dorénavant dans les actes ayant pour but la constatation de l'état civil des citoyens.

¹⁴ André Perret, *Guide des Archives de la Savoie*, Chambéry, 1979.

¹⁵ Edit du 22 décembre 1815

C'est ainsi que dès 1832 il mit en chantier un code civil, compromis entre les lois sardes et napoléoniennes où la question de l'état civil ne fut pas oubliée. Le souverain souhaitait modifier la tenue des registres, sans heurter le clergé.

Les propositions du souverain s'articulaient autour de plusieurs points. Les registres seraient désormais tenus en trois exemplaires, dont deux originaux, un pour les curés, l'autre pour les greffes, et une copie pour les chancelleries. Ils allaient être imprimés, les curés n'ayant plus de ce fait qu'à remplir correctement les blancs.

Devant la crainte qu'ils exprimèrent concernant le coût de l'impression, on leur assura qu'il serait à la charge des communautés. Ils conservaient également le privilège de délivrer des copies d'actes aux particuliers, contre rémunération, les greffes n'obtenant pas cette fonction.

Il fut en outre décidé que les actes seraient rédigés en langue vulgaire (français ou italien), cette mesure se justifiant pour trois raisons : la lecture des registres devait en être facilitée pour tous, la langue devenait conforme à celle utilisée dans les tribunaux où les actes étaient cités fréquemment, et la transcription des noms de familles serait plus sûre. Enfin, le libellé des actes devait être modifié afin qu'ils puissent servir à la fois comme actes d'état civil et actes religieux.

L'Eglise accepta les réformes. En 1836, le Pape Grégoire XVI adressa aux évêchés et archevêchés¹⁶ une instruction dans laquelle l'Eglise reconnaissait que les registres paroissiaux tenaient lieu indirectement de registres d'état civil, et contribuaient au respect de l'ordre social et des intérêts des individus. C'est pourquoi elle estimait qu'il était utile d'y apporter des changements, qui sans contrevenir aux règles du rituel romain, introduisaient quelques pratiques nouvelles qui permettaient d'assurer la précision des actes.

Le nouveau code civil parut en 1837 et le titre II du Livre 1 était consacré à la manière de constater l'état civil. Les lettres patentes du 20 juin 1837¹⁷ établissaient le nouveau règlement pour la tenue des registres.

En 1847, Charles Albert publie un train de mesures libérales qui mettent fin au caractère absolutiste de son règne. Les institutions locales y gagnent en autonomie. La loi communale de 1848 réorganise l'administration des communes, et la tenue des registres de l'état civil est alors confiée aux syndics.

Il est vrai que l'Italie est à ce moment traversée par une vague d'anticléricalisme qui aboutit entre autres en Piémont-Sardaigne à l'abolition de la juridiction ecclésiastique, l'expulsion des jésuites, et à un projet de mariage civil. L'Eglise cria au scandale.

En réalité, ces lois ne furent pas appliquées dans leur totalité. Pour l'état civil, un règlement spécial devait déterminer la forme des déclarations et les conditions à observer pour la tenue des registres. Mais il n'a jamais vu le jour. Après l'abdication de Charles Albert en 1849, il semble que son fils et successeur Victor Emmanuel II abandonna le projet. C'est ainsi que l'enregistrement de l'état civil ne fut plus modifié jusqu'en 1860.

¹⁶ Istruzione della sacra Congregazione in nome della Santità di Nostro Signore Papa Gregorio XVI, ai reverendissimi arcivescovi et vescovi degli stati di terra ferma di S.M. il Re di Sardegna. 23 agosto 1836. ADS 43 F 308

¹⁷ Lettres patentes du 20 juin 1837. Actes du gouvernement, n°5, 1837 - ADS, 2FS

B - CLASSEMENT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DANS LES MAIRIES¹⁸

L'état civil dans les communes est composé de plusieurs types de registres :

- des registres manuscrits d'état civil pour la période 1792 à 1815, pendant laquelle, la Savoie étant annexée à la France républicaine, le maire est officier d'état civil;
- d'une copie conforme (transcription manuelle) des registres paroissiaux de 1828 à 1837;
- d'une copie conforme (registres imprimés) des registres paroissiaux de 1838 à 1860;
- des registres d'état civil à partir de 1860.

Il n'existe pas de registre entre 1815 et 1828. Ce fait est assez surprenant et mérite une explication.

L'état civil officiel pour la période de 1815 à 1860 est constitué par les registres paroissiaux. Après l'annexion, le Conseil Général exprima le vœu que ces anciens registres soient déposés dans les mairies ou au moins que les maires puissent en avoir une copie conforme.

Dans une adresse au Conseil général, le Préfet soulignait en effet que l'obligation qui était imposée aux maires de demander aux curés la communication des registres faisait «souvent naître entre eux des difficultés et même des conflits regrettables ». Il en résultait des «entraves sérieuses pour l'administration ».

On renonça rapidement à récupérer les registres conservés dans les cures. L'idée d'une copie des actes fut retenue à l'unanimité. Mais des difficultés de plusieurs ordres allaient surgir dans leur reproduction.

Le Préfet de la Savoie informa l'Assemblée départementale que la notation des actes sardes n'avait pas toujours été régulière, et que plusieurs formules avaient été employées à diverses périodes. Parfois même, les curés avaient suivi un tout autre modèle que la formule officielle. Ce fait rendait difficile le choix de la méthode de transcription. Fallait-il choisir une formule manuelle ou imprimée, quitte dans ce cas à en produire autant qu'il y avait de formes d'actes ?

De plus de nombreux actes étaient rédigés en latin, surtout pour la période de 1814 à 1825. « ...Les prénoms sont souvent latinisés d'une manière assez singulière et l'on emploie des expressions fort bizarres... » « ...on emploie souvent des expressions peu intelligibles et qu'une traduction locale peut seule faire connaître. ». La traduction paraissait donc indispensable parce que les actes seraient incompréhensibles pour les maires et pour les populations, et parce que des expéditions de textes latins mal écrits n'offriraient aucune garantie d'exactitude.

Enfin, les actes sardes ne contenaient pas les mêmes mentions que les actes français. Il semblait donc difficile de se borner à en produire de simples extraits, même si la transcription intégrale serait plus longue et donc bien plus chère.

Devant tous ces inconvénients, on choisit de faire exécuter dans un premier temps une copie des registres de 1838 à 1860. En effet, respectant les lettres patentes de Charles Albert de 1837, les actes avaient pour cette période été enregistrés avec régularité, grâce aux formules imprimées que les curés se contentaient de remplir. On transcrivit donc ces registres facilement, dans leur intégralité, en conservant les mêmes formules imprimées, au prix de 7 centimes l'acte. Ces copies formèrent un unique registre cartonné, qui fut livré dans chaque commune en 1864.

¹⁸ Recueils des Actes administratifs de la Préfecture, et délibérations du Conseil Général, 1860 à 1866

A la suite, on exécuta le relevé intégral et manuel des actes de 1828 à 1838. Ceux qui étaient en latins furent traduits et réunis encore une fois en un seul volume cartonné. Le prix de revient de chaque acte fut fixé à 12 centimes. Les communes les reçurent en 1866.

Quant à la copie des actes de 1815 à 1828, que l'on ne retrouve pas en mairie, il semble tout simplement que devant le coût assez important de la réalisation, le projet ait été abandonné. On n'en retrouve plus aucune mention dans les délibérations du Conseil Général de l'époque.

C - CLASSEMENT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL ET PAROISSIAUX AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA SAVOIE

1 - Historique des versements¹⁹

En vertu de la loi du 9 décembre 1905, les registres paroissiaux faisant fonction d'état civil officiel doivent être remis à l'Etat. Mais ce n'est qu'à partir de 1916 que débutent les premiers versements aux Archives Départementales.

- 1916 - Les Archives départementales reçoivent les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures conservés jusqu'alors à l'évêché de Saint Jean de Maurienne, soit 139 articles. Pour beaucoup de paroisses, la période couverte par ces registres débute vers 1628, et cet état civil est quasi complet de la moitié du XVII^e jusqu'à 1791.

- 1924 - Une douzaine de liasses de l'évêché de St Jean de Maurienne (antérieurs à 1791) rejoignent le dépôt de 1916.

- 92 registres paroissiaux antérieurs à 1793 provenant de l'ancien évêché de Moutiers, sont déposés à leur tour aux Archives Départementales. Ces registres étaient conservés aux greffes d'Albertville et Moutiers. Les plus anciens remontent à 1501 (La Bâthie, Plancherine, Queige, St Sigismond, Tignes).

Ce dépôt fait suite à la demande adressée par le Ministère de l'Instruction Publique aux autorités judiciaires, de verser leurs anciennes archives au Département. Gabriel Pérouse écrivait alors : « J'ai recherché dans les greffes tous les documents que mes instructions m'attribuaient, c'est à dire les papiers et registres antérieurs à la restauration sarde de 1814-1815. J'ai avalé beaucoup de poussière et, comme les documents les plus anciens n'occupaient naturellement pas, dans les greffes, les tablettes les plus commodes, j'ai rampé sous des casiers, j'ai exploré des rayons de haute altitude; j'y ai fait des trouvailles intéressantes; j'en ai fait d'autres derrière des flacons d'échantillons de vins ou de laits saisis, et d'autres derrière d'encombrants engins de pêche prohibés. ...La masse des documents ainsi venus... a rempli, à plein chargement, six grands camions automobiles ».

- 1928 - A la suite des prescriptions ministérielles les tribunaux d'Albertville, Moûtiers, St Jean de Maurienne, et Chambéry versent les registres de l'Etat civil de 1792 à 1815. Cette collection est assez complète, sauf pour l'arrondissement de Chambéry, où elle est très lacunaire.

- 1951 - Suite au bombardement de Chambéry en mai 1944, l'Archevêché confie ses archives à la garde des Archives départementales. En 1951, la question du dépôt définitif a été réglé de la manière suivante : ont été rendus les documents d'ordre administratif et les registres de catholicité postérieurs à 1900 et ont été laissés en dépôt les registres de catholicité antérieurs à 1899. La majeure partie des volumes remonte à 1804 seulement. Ce fonds comporte 441 volumes.

- 1954 - Dépôt des registres de 1815 à 1860 provenant du greffe du tribunal de Chambéry

- 1972 - A partir des années 1972, on entreprend le dépôt des archives paroissiales du diocèse de Chambéry, conservées dans les cures. Ces fonds sont composés de registres

¹⁹ Rapports d'activité des Archives départementales

paroissiaux ainsi que de beaucoup d'autres documents²⁰. Ce dépôt a été réalisé en accord avec l'archevêque de Chambéry

- 1974 - Dépôt des registres des greffes de Saint Jean de Maurienne (1775-1860) et Moûtiers (1837-1860)

2 - Classements de 1916 à 1974

En 1928, Pierre Bernard, archiviste du département, écrivait dans son rapport d'activité à propos des registres détenus par les greffes : "dans ces registres reliés, tout est mélangé et rassemblé sans méthode et sans ordre; on n'a tenu compte, dans l'assemblage, ni de la nature ni de la date des actes, et cela en a rendu le répertoire beaucoup plus long et plus difficile". Cette constatation, ainsi que les différentes natures des registres, explique l'absence d'une réelle chronologie, facile à lire, dans les inventaires.

- Classement de Gabriel Pérouse (dépôt de 1916 et 1924)

En 1916 et 1924, les registres provenant des évêchés (jusqu'en 1792) et des greffes (de 1773 à 1792) ont formé deux sous-séries de E, selon un critère géographique, déterminé par leurs origines

- E Maurienne
- E Tarentaise

Les registres antérieurs à 1792 provenant des cures ont été classés avec les archives communales. Celles-ci bénéficient d'un classement interne dit « en séries alphabétiques » représentées par des doubles lettres. La série GG correspond aux affaires religieuses. Ainsi, les registres contenus dans ces fonds sont rangés en GG et cotés GG 1 à n
Les fonds communaux déposés aux ADS forment une sous-série de E appelée E dépôt

- Classement des dépôts postérieurs

- Les registres des greffes de 1792 à 1815 déposés en 1928 rejoignirent les sous-séries E Maurienne ou E Tarentaise selon leurs origines. Le dépôt du tribunal de Chambéry forma la sous-série E Arrondissement de Chambéry.
- Le dépôt de l'archevêché de Chambéry de 1951 constitua un dépôt particulier nommé Archevêché de Chambéry
- En 1955, les registres du greffe du tribunal de 1815 à 1860 constituèrent une nouvelle sous-série cotée 1 E
- Enfin, en 1972, les registres paroissiaux du diocèse de Chambéry rejoignirent provisoirement cette sous-série 1 E

- Révision du classement en 1973

Lors de la rédaction du guide des archives dans les années 1970, André Perret, archiviste de la Savoie, s'interroge sur le classement qu'il doit appliquer à l'Etat civil. Il soumet cette question à la Direction des Archives de France²¹, qui lui propose dans un premier temps un classement assez simple en trois sous-séries de E :

- les registres provenant des presbytères et des communes (E dépôt)
- les registres provenant de l'Archevêché de Chambéry
- les registres provenant des greffes des tribunaux (greffes et autorités diocésaines)

²⁰ Dans son rapport d'activité de 1971, André Perret signalait que les archives paroissiales posaient de sérieux problèmes aux collectivités savoyardes, bien des paroisses se trouvant désaffectées et démunies de desservant.

²¹ Correspondance avec la Direction des Archives de France, ADS, T 550

Cette solution ne convient pas à André Perret. Après un nouvel examen du classement déjà existant (voir plus haut), la D.A.F. lui suggère alors un classement qui tienne compte de la datation des registres :

- création d'une sous-série 4E pour les registres des paroisses et de l'archevêché de Chambéry de 1815 à 1860 (état civil officiel pour la période)
- d'une sous-série 3E pour les registres provenant des greffes et des anciens évêchés avant 1815, des greffes pour la période sarde et après 1860.
- E dépôt : pour les registres paroissiaux provenant des archives communales
- les registres paroissiaux postérieurs à 1860 seront classés en série F, avec le reste des archives paroissiales

Mais André Perret objecte que s'il est vrai que l'état civil officiel pour la période 1815-1860 est constitué par les registres tenus par les curés, ceux-ci n'en ont pas été dessaisis après 1860, et ont donc continué à les remplir. 1860 est pour eux une date factice. Il est donc impossible de s'en servir comme limite à une sous-série.

D'autre part, il signale qu'il serait peut-être mal perçu par les autorités ecclésiastiques que ces registres ne soient pas tous classés ensemble, cette particularité rendant probablement les recherches plus difficiles

Après examen de cet argument, la solution enfin adoptée est la suivante :

- sous-série 4E : registres paroissiaux du diocèse de Chambéry déposés par les curés quelle que soient leurs dates. Le reste des archives paroissiales intégrera la série F (archives privées). Lors de leur dépôt aux ADS, les registres paroissiaux de Maurienne et Tarentaise seront également classés dans cette série²²;
- sous-série 5 E : registres de chancellerie de l'archevêché de Chambéry (déposés en 1951);
- sous-série 3E : registres des greffes des tribunaux et des anciennes autorités ecclésiastiques
- les registres paroissiaux contenus dans les fonds communaux y resteront sous la cote GG.

3 - Classement actuel et instruments de recherche

- Les inventaires.

Les sous-séries 4E, 5E, et 3E, avaient donné lieu à la rédaction de trois inventaires. Pour les registres conservés dans les archives communales, il fallait consulter l'inventaire de la commune. Désormais, ces différents instruments de recherche ont été fondus en un seul. Les communes y sont classées par ordre alphabétique, et les chercheurs y trouvent l'intégralité des registres à leur disposition. La consultation de cet inventaire (sous forme de 3 volumes étant donné l'importance du fond, plus un quatrième volume pour Chambéry) se fait soit sous forme papier, soit sur informatique.

- Les microfilms

La plupart des registres d'état civil sont consultables sous forme de microfilm. Le microfilmage est une mesure de sauvegarde, destinée à protéger les originaux qui se dégradent beaucoup à cause des manipulations.

En 1977 la société généalogique de l'Utah, moins connue sous son véritable nom de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours (les Mormons n'étant qu'un surnom²³)

²² en attente de classement, ils reçurent une cote provisoire « R.P. » et un numéro d'ordre

²³ Au XIXème siècle, ceux qui déclarèrent croire au Livre de Mormon furent appelés "Mormons". *C'est quoi, les Mormons*, par Gordon B. Hinckley.

entreprenant des travaux de microfilmage de l'intégralité de l'état civil conservé en Haute Savoie.

Intéressée par cette démarche, la Savoie sollicite alors la Société pour qu'elle effectue le même type de travail sur son territoire. Après accord, la campagne de microfilmage débute en octobre 1978. Une vaste opération de collecte est organisée à travers le département pour rassembler aux Archives départementales les registres conservés dans les mairies et les cures.

Les mormons s'engagent à fournir une copie gratuite des microfilms. Prévus initialement pour une durée de quelques mois, les travaux vont durer quatre ans. Ils ne répondront pas aux espérances du département. La précipitation des opérateurs qui n'ont pas toujours pris la peine de maintenir les feuillets à plat et de vérifier l'exposition des documents, leur manque de savoir faire, ont obligé la Société à refaire près de la moitié du travail. Et malgré cela, les bobines sont restées de mauvaise qualité.

Aujourd'hui, des opérations complémentaires de microfilmage s'avèrent nécessaires. Quant à la conservation des originaux, elle reste bien sûr indispensable.

Les raisons doctrinales qui poussent les Mormons à s'intéresser à la généalogie se trouvent dans le fait que "l'Eglise se soucie profondément des relations étroites et durables de la famille"²⁴. Ils poursuivent un but précis : recenser toutes les personnes ayant vécu, afin de pouvoir réunir les différentes générations par le baptême pour leur salut éternel.

- *La numérisation*

Actuellement, les Archives Départementales entreprennent de transférer l'intégralité des microfilms sur des supports informatiques. Les documents ainsi numérisés sont consultables sur les ordinateurs en salle de lecture mais aussi sur internet (accès payant)

Ce n'est pas étonnant si les registres paroissiaux et d'état civil font partie des premiers documents à bénéficier de ces nouvelles techniques de reproduction. Devant le nombre grandissant de généalogistes amateurs et donc de consultations, il est important de se soucier de leur sauvegarde. Mais leur intérêt va au delà de la légitime recherche de ses ancêtres.

Laissons la conclusion à Gabriel Pérouse, archiviste du département de 1898 à 1928. Il écrivait à propos du premier dépôt de registres paroissiaux que reçurent en 1916 les Archives départementales : «...sa valeur historique est très grande, puisqu'il permet de suivre le mouvement de la population de la province de Maurienne, au cours d'un siècle et demi, avec tous les détails les plus propres à intéresser les géographes de la nouvelle école, ainsi que les amateurs d'histoire sociale, économique et médicale ». Cette réflexion peut bien sur s'étendre à toute la Savoie, tant il est vrai que l'intérêt qu'offrent ces registres est considérable.

Danièle Munari

²⁴ Microfilmage des registres de catholicité et d'état civil. Dossier T 885, Archives départementales de la Savoie